



Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Patrice-de-Beaurivage, M.R.C. de Lotbinière, tenue le **8 juillet 2025**, à 19 h 30, au 477, rue Principale, à Saint-Patrice-de-Beaurivage.

Sont présents à cette séance :
Siège #2 - Andréanne Boulanger
Siège #3 - Claude Yockell
Siège #4 - Marie-Pierre Fortin
Siège #5 - Patrick Lefrançois
Siège #6 - Sylvie Laplante

Formant quorum sous la présidence de M. Samuel Boudreault, maire. Est également présente, M^{me} Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le maire souhaite la bienvenue et déclare la séance du conseil ouverte. Il est 19 h 30.

3916-07-2025

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 - Séance ordinaire du 10 juin 2025
- 4 - RÉSUMÉ DU MAIRE - MRC DE LOTBINIÈRE
- 5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 5.1 - Autorisation d'inscription au congrès de la FQM
 - 5.2 - Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière à Innovation Canada
 - 5.3 - Dépenses incompressibles et comptes à payer pour le mois de juin 2025
- 6 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 7 - CONSEIL MUNICIPAL
 - 7.1 - Octroi de mandat pour reconversion et rénovation d'un édifice municipal
 - 7.2 - Octroi de mandat pour le déneigement des rues municipales, saison 2025-2028
 - 7.3 - Signature de bail - Érablière
 - 7.4 - Autorisation d'une demande d'aide financière - FRR volet 4 - Coopération municipale
 - 7.5 - Soutien à la Coopérative de solidarité santé du Sud de Lotbinière
- 8 - HYGIÈNE DU MILIEU
 - 8.1 - Service régional de collecte des matières résiduelles - fourniture, entreposage, maintenance et gestion des bacs roulants
- 9 - MRC DE LOTBINIÈRE
 - 9.1 - Dépôt du 2^e projet de règlement et adoption finale du règlement #425-2025 des permis, certificats et d'administration #289-2015
 - 9.2 - Modification au règlement de zonage #355-2019
- 10 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE
 - 10.1 - Octroi de mandat à la firme Urbinspec pour des services en urbanisme

10.2 - Dépôt du 2e projet de règlement et adoption finale du règlement #424-2025 relatif à la constitution et au fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

10.3 - Adoption finale du Règlement #422-2025 relatif à la modification du règlement de zonage afin d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme

10.4 - Avis de motion - Règlement de zonage #355-2019 - Zone H-04 ou H-1-04

11 - PÉRIODE DE QUESTIONS

12 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Patrick Lefrançois, appuyé par M^{me} la Conseillère Marie-Pierre Fortin, il est résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 juillet 2025 soit accepté sans modifications.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3917-07-2025

3.1 - Séance ordinaire du 10 juin 2025

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2025 a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger, appuyé par M. le Conseiller Claude Yockell et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2025, tel qu'il apparait au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4 - RÉSUMÉ DU MAIRE - MRC DE LOTBINIÈRE

Résumé par M. le Maire

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3918-07-2025

5.1 - Autorisation d'inscription au congrès de la FQM

ATTENDU QUE la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) organise chaque année un congrès qui se veut un rendez-vous incontournable du monde municipal;

ATTENDU QUE plusieurs séances d'information, ateliers, conférences et sessions d'actualités sont au nombre des activités offertes;

ATTENDU QUE la directrice générale souhaite participer auxdites activités par le biais d'une inscription à ce congrès dont l'objectif est une formation continue;

ATTENDU QUE les sessions d'actualités suivantes y seront offertes:

- CPTAQ - Un nouveau guide d'accompagnement des municipalités dans la foulée des changements apportés à la loi
- Orientations gouvernementales en matière de sécurité incendie : quels impacts pour les municipalités?
- Acquisition des églises : quels sont les éléments à considérer?
- Ce que changera l'intelligence artificielle pour nos municipalités
- Camps de jour : accueillir des enfants à besoin particulier
- Les limites du pouvoir de l' élu(e) dans la gestion quotidienne de la municipalité

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Mme la Conseillère Andréanne Boulanger, appuyé par M. le Conseiller Claude Yockell, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

- Le conseil autorise M^{me} Annie Frenette, directrice générale, à s'inscrire à ses activités du congrès annuel de la FQM, qui se déroulera du 24 au 27 septembre 2025, au Centre des congrès de Québec;
- Le coût de cette inscription est de l'ordre de 999 \$, plus les taxes applicables, avant le 11 juillet 2025;
- Toutes dépenses constituant son déplacement et son stationnement lui soient remboursées sous présentation de pièces justificatives et approuvées par son supérieur immédiat.

3919-07-2025

5.2 - Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière à Innovation Canada

ATTENDU QUE le conseil désire procéder à l'ouverture de la Maison des jeunes à Saint-Patrice-de-Beaurivage;

ATTENDU QUE le bâtiment ciblé demande une mise aux normes concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite;

ATTENDU QUE le Fonds pour l'accessibilité finance des projets de construction, de rénovation et de réaménagement dans les communautés et les milieux de travail partout au Canada pouvant obtenir jusqu'à 12 000 \$ en financement

ATTENDU QUE la composante Innovation jeunesse, d'Innovation Canada, vise à aider les jeunes à concrétiser leur vision d'un Canada plus inclusif, tout en acquérant des compétences en leadership;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2022, 27 % des Canadiens et Canadiennes de 15 ans et plus, soit près de 8 millions de personnes, ont déclaré avoir au moins une incapacité;

ATTENDU QUE le Fonds pour l'accessibilité appuie le Plan d'action pour l'inclusion des personnes en situation de handicap du gouvernement du Canada, qui a pour but de réduire la pauvreté chez les personnes en situation de handicap, de les aider à trouver un bon emploi et à le conserver, de faciliter l'accès aux programmes et services fédéraux, et de bâtir des collectivités accessibles et inclusives tout en instaurant une culture d'inclusion;

ATTENDU QUE la Municipalité est désignée être un organisme partenaire de jeunes leaders en matière d'accessibilité;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Patrick Lefrançois, appuyé par M. le Conseiller Claude Yockell, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents:

- Le conseil de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage autorise la présentation d'une demande d'aide financière;
- Le conseil confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme, et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière pourra être résiliée;
- Le conseil certifie que M^{me} Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière est dûment autorisée à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet.

3920-07-2025

5.3 - Dépenses incompressibles et comptes à payer pour le mois de juin 2025

SUR PROPOSITION de M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger et appuyé par M^{me} la Conseillère Sylvie Laplante, il est résolu à l'unanimité que:

Les dépenses du mois de juin 2025 soient autorisés pour un montant total de 280 919,21 \$;

Le maire et la direction générale soient autorisés à signer les paiements.

6 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Cette première période de questions porte exclusivement sur la liste des comptes à payer du mois précédent.

7 - CONSEIL MUNICIPAL

3921-07-2025 7.1 - Octroi de mandat pour reconversion et rénovation d'un édifice municipal

ATTENDU de l'acquisition de l'immeuble du 315 route du Moulin par la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage en date du 31 janvier 2025;

ATTENDU QUE l'immeuble requiert une reconversion et des rénovations afin d'adapter les lieux aux besoins de nos organismes communautaires;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été réalisés et finalisés en date du 6 juin 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage a demandé des soumissions publiques via le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), tel que requis par l'article 935 du *Code municipal du Québec*, en date du 11 juin 2025;

ATTENDU QU'en date du 3 juillet 2025, à 11 h 01, la greffière a procédé à l'ouverture publique des soumissions reçues, formée d'un comité de sélection d'au moins trois membres;

ATTENDU QU'un membre du conseil municipal, nommé par le le maire, était présent afin d'exercer un droit de surveillance;

ATTENDU QUE six (6) des huit (8) soumissionnaires ont déposé des soumissions conformes, à savoir:

Nom de l'entrepreneur	Conformité	Montant de la soumission avant taxes	Rang
GROUPE EXCEL S.M. INC.	Oui	410 170,00 \$	1
LES CONSTRUCTIONS G.B.M. INC.	Oui	423 000,00 \$	2
CONSTRUCTION JL GROLEAU INC.	Non	424 500,00 \$	N/A
EXPERTS CONSTRUCTIONS MG INC.	Non	437 736,62 \$	NA
CHABOT CONSTRUCTION LTEE	Oui	439 000,00 \$	3
ACTION ESTIMATION INC.	Oui	442 109,00 \$	4
JIM CONSTRUCTION INC.	Oui	519 965,00 \$	5
CONSTRUCTIONS ENVERGURE INC.	Oui	574 907,59 \$	6

ATTENDU la recommandation de la greffière d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE la soumission de Groupe Excel S.M. inc. au montant de 410 170,00 \$ avant taxes est retenue, se classant ainsi au 1er rang du système de pondération;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Mme la Conseillère Marie-Pierre Fortin, appuyé par M. le Conseiller Patrick Lefrançois, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

- Le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- Le conseil municipal octroie le mandat à la firme Groupe Excel S.M. inc., au montant de 410 170,00 \$ avant taxes;
- Cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 08000 722 sous l'appellation "Nouvelle salle communautaire".

3922-07-2025 7.2 - Octroi de mandat pour le déneigement des rues municipales, saison 2025-2028

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer le mandat de déneigement pour le territoire de Saint-Patrice-de-Beaurivage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage a demandé des soumissions publiques via le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), tel que requis par l'article 935 du Code municipal du Québec, en date du 11 juin 2025;

ATTENDU QU'en date du 3 juillet 2025, à 15 h 01, la directrice générale et greffière-trésorière a procédé à l'ouverture publique des soumissions reçues, formée d'un comité de sélection d'au moins trois membres;

ATTENDU QU'un membre du conseil municipal, nommé par le maire, était présent afin d'exercer un droit de surveillance;

ATTENDU QUE le devis comptait trois (3) options comme suit :

- Option A - Contrat de 1 an
- Option B - Contrat de 3 ans
- Option C - Contrat de 5 ans

ATTENDU QUE deux (2) soumissionnaires sur trois (3) ont déposé des soumissions conformes, à savoir:

Nom de l'entrepreneur	Conformité	Montant de la soumission avant taxes	Rang
Mercier et fils	Oui	Option A: 240 270,60 \$ Option B: 720 811,80 \$ Option C: 1 201 353,00 \$	1
JV Sylvain	Non	Option A: 426 600,00 \$ Option B: 995 400,00 \$ Option C: 1 279 800,00 \$	2
Cité Construction inc.	Oui	Option A: 428 638,20 \$ Option B: 1 185 948,00 \$ Option C: 1 919 700,00 \$	3

ATTENDU la recommandation du directeur des travaux publics d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, option C (5 ans);

ATTENDU QUE la soumission de Mercier et fils au montant de 1 201 353,00 \$ avant taxes pour le déneigement et au taux unitaire de 5 005 \$ le kilomètre linéaire, soit la plus basse soumission conforme pour une période de cinq (5) ans;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Patrick Lefrançois, appuyé par M^{me} la Conseillère Marie-Pierre Fortin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

- Le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- Une entente de services sera signée entre le donneur d'ouvrage et l'entreprise de déneigement où toutes les conditions sont réunies en un seul document;
- Le conseil municipal octroie le mandat à la firme Mercier et fils, au montant de 1 201 353,00 \$ \$ avant taxes, pour une période de cinq (5) ans;
- Les paiements soient répartis sur une période de six (6) mois, débutant en novembre de l'an 1 et ainsi de suite, jusqu'à l'an 5;
- Cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 33000 521 sous l'appellation "Déneigement des rues municipales".

3923-07-2025

7.3 - Signature de bail - Érablière

ATTENDU la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage loue une érablière lui appartenant, d'une partie du lot 6 420 747;

ATTENDU QU'un bail de location d'érablière a été signée entre la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage et le locataire, Ferme Rayco inc.;

ATTENDU QUE le bail est consenti pour une durée initiale de 20 ans à compter de la signature officielle et de l'acte notarié;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger, appuyé par M^{me} la Conseillère Sylvie Laplante, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

- Le coût du loyer pour les années 2026 à 2031 sera de 1,20 \$ par entaille pour la Municipalité St-Patrice-de-Beaurivage. Le loyer se calcul en fonction du potentiel d'entailles soit 1 738;
- Pour les années subséquentes, les parties au bail devront négocier un nouveau prix par entaille au 5 ans selon l'indexation de la valeur d'une entaille;
- Le coût du loyer sera payable au 1er février de chaque année et ainsi de suite;
- Advenant le non-paiement, la somme impayée portera intérêt au taux de 10 % calculé semi-annuellement et de plus, après 6 mois, il y aura annulation du bail;
- Dès l'annulation pour non-paiement, le « PROPRIÉTAIRE » peut redispôse de l'érablière pour l'offrir à un autre exploitant ou simplement arrêter l'exploitation;
- Le conseil municipal atteste que M^{me} Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tous les documents afférents à cette transaction, incluant la signature dudit bail et l'acte notarié et ses composantes.

3924-07-2025

7.4 - Autorisation d'une demande d'aide financière - FRR volet 4 - Coopération municipale

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, N.D.S.C d'Issoudun, Saint-Agapit, Saint-Antoine-de-Tilly, Sainte-Agathe, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de Beaurivage, Saint-Sylvestre, Val-Alain et la MRC de Lotbinière désirent présenter un projet de bonification d'une entente intermunicipale visant la fourniture de services en informatique dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de M^{me} la Conseillère Marie-Pierre Fortin, appuyé par M. le Conseiller Claude Yockell, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

- Le conseil de Saint-Patrice-de-Beaurivage s'engage à participer au projet de bonification d'une entente intermunicipale visant la fourniture de services en informatique;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la MRC de Lotbinière, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- Le conseil désigne M. Samuel Boudreault, maire et/ou M^{me} Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

3925-07-2025

7.5 - Soutien à la Coopérative de solidarité santé du Sud de Lotbinière

ATTENDU QUE des cliniques privées ont fermé leurs portes ces dernières années;

ATTENDU QUE les municipalités du nord de Lotbinière disposent d'un GMF (Groupe de médecine familiale) à Sainte-Croix;

ATTENDU QUE quelques municipalités du sud de Lotbinière se sont prises en main pour constituer une coopérative qui offre des services santé dans le sud de la MRC (Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre et Saint-Narcisse-de Beaurivage);

ATTENDU QUE cette clinique, reconnue comme le 2^e GMF pouvant desservir les usagers de Lotbinière;

ATTENDU QUE cette coopérative fonctionne notamment grâce aux revenus des cartes de membres;

ATTENDU QU'elle dessert les citoyens du sud en l'occurrence ceux de Saint-Patrice-de-Beaurivage, référés par le GAP, qu'ils soient membres ou non;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la coopérative d'avoir le support de toutes les municipalités du sud (Saint-Gilles) et de pouvoir compter sur le plus grand nombre de membres, afin d'assurer la pérennité de la clinique;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Patrick Lefrançois, appuyé par M. le Conseiller Claude Yockell, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

La Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage accorde son appui à la Coopérative de Solidarité Santé du Sud de Lotbinière :

- En supportant le maintien et le développement de services de santé et sociaux;
- En déléguant un membre du conseil municipal sur le conseil d'administration de la coopérative, en l'occurrence M. le Maire Samuel Boudreault;
- En diffusant l'information concernant les services offerts par cette clinique;
- En faisant la promotion de l'adhésion de nos citoyens comme membres.

8 - HYGIENE DU MILIEU

3926-07-2025

8.1 - Service régional de collecte des matières résiduelles - fourniture, entreposage, maintenance et gestion des bacs roulants

Ce point est reporté à la séance d'août 2025.

9 - MRC DE LOTBINIÈRE

3927-07-2025

9.1 - Dépôt du 2e projet de règlement et adoption finale du règlement #425-2025 des permis, certificats et d'administration #289-2015

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #425-2025 DES PERMIS, CERTIFICATS ET D'ADMINISTRATION #289-2015

ATTENDU le règlement #289-2015 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction tel qu'amendé, afin d'y introduire les dispositions relatives à l'émission des permis de construction des éoliennes commerciales contenues au Règlement #359-2024 de la MRC de Lotbinière, adopté le 12 février 2025 et entré en vigueur le 17 avril 2025 et pour y apporter certains des amendements découlant de l'entrée en vigueur de ce règlement. Le Règlement #359-2024 de la MRC de Lotbinière vise à modifier le document complémentaire du Livre II du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du Règlement de contrôle intérimaire #127-2002;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement #359-2024 portant le titre de « Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales » le 12 février 2025 et que ce règlement est entré en vigueur le 17 avril 2025;

ATTENDU QUE ce règlement vise à modifier le document complémentaire du livre II du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du règlement de contrôle intérimaire 127-2002;

ATTENDU QUE ce règlement ajoute un chapitre 10 au document complémentaire, lequel s'intitule « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales »;

ATTENDU QUE l'ensemble des dispositions de ce chapitre 10 doivent être reprises intégralement au niveau du libellé et du contenu par l'ensemble des municipalités de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement #289-2015, tel qu'amendé (Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction) afin d'y intégrer les articles 10.1.1 à 10.1.5 du Règlement #359-2024 de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu d'introduire un chapitre VIII intitulé « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales (émission des permis de construction) » et de numéroté le chapitre XIII (qui devrait être le chapitre VIII) actuel « Dispositions finales » afin qu'il devienne le chapitre IX;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par M. le Conseiller Patrick Lefrançois lors de la séance du 10 juin 2025;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU'entre les dépôts du premier et du deuxième projet de règlement, il n'y a eu aucun changement dans le libellé ou les articles le constituant;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Patrick Lefrançois, appuyé par M^{me} la Conseillère Marie-Pierre Fortin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QU'il soit ordonné et statué par ce règlement:

ARTICLE 1

Le Règlement #289-2015 est modifié afin de décaler et de renuméroter le chapitre XIII « **Dispositions finales** » et qu'il soit renuméroté comme devenant le chapitre IX;

ARTICLE 2

Le Règlement #289-2015 est modifié afin d'y introduire le chapitre VIII intitulé « **Dispositions relatives aux éoliennes commerciales (émission des permis de construction)** » comprenant les dispositions suivantes :

8. ÉMISSION des permis de construction

8.1. OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une (des) éolienne(s) commerciale(s) ci-après appelée construction.

Lorsque l'implantation de ce type de construction est prévue sur une terre du domaine public, les promoteurs doivent en informer la MRC et obtenir l'accord de celle-ci.

8.2 FORME et contenu de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) L'identification cadastrale du lot;
- b) L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- c) Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- d) Un plan confectionné par un arpenteur-géomètre montrant la localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que sa localisation par rapport aux éléments prévus à l'article 10.2;
- e) La hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- f) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- g) Le coût des travaux;
- h) Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

8.3 Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

8.4 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ pour chaque renouvellement de permis.

8.5 Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit pour chaque éolienne :

- Coût de construction de 0 \$ à 100 000 \$: 3 \$ par tranche de 1 000 \$;
- Coût de construction de 100 000 \$ à 500 000 \$: 300 \$ pour le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2 \$ par tranche de 1 000 \$;
- Coût de construction de 500 000 \$ à 1 000 000 \$: 1 100 \$ pour le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1 \$ par tranche de 1 000 \$;
- Coût de construction de 1 000 000,00\$ et plus : 1 600 \$ pour le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent 0,50 \$ par tranche de 1 000 \$.

8.6 Les dispositions des chapitre IV, VI, et VII ne s'appliquent pas à une éolienne commerciale;

ARTICLE 3

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible du Règlement #289-2015, tel qu'amendé;

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE, ce 8^e jour du mois de juillet 2025.

Samuel Boudreault, maire

Annie Frenette
Directrice générale et greffière-trésorière

3928-07-2025

9.2 - Modification au règlement de zonage #355-2019

RÈGLEMENT #426-2025 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #355-2019 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

ATTENDU QU'afin d'y intégrer les dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales contenues au Règlement #359-2024 de la MRC de Lotbinière, adopté le 12 février 2025 et entré en vigueur le 17 avril 2025, portant le titre « Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales », et pour apporter certains amendements découlant de l'entrée en vigueur de ce règlement. Le Règlement #359-2024 de la MRC de Lotbinière vise à modifier le document complémentaire du Livre II du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du Règlement de contrôle intérimaire #127-2002;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement #359-2024 portant le titre de « Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes

commerciales » le 12 février 2025 et que ce règlement est entré en vigueur le 17 avril 2025;

ATTENDU QUE ce règlement vise à modifier le document complémentaire du livre II du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du règlement de contrôle intérimaire #127-2002;

ATTENDU QUE ce règlement ajoute un chapitre 10 au document complémentaire, lequel s'intitule « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales »;

ATTENDU QUE l'ensemble des dispositions de ce chapitre 10 doivent être reprises intégralement au niveau du libellé et du contenu par l'ensemble des municipalités de la MRC;

ATTENDU QU'il y lieu de modifier le Règlement de zonage #355-2019, tel qu'amendé (Règlement de zonage), afin d'y intégrer les articles 10.2.1 à 10.6 du Règlement #359-2024 de la MRC de Lotbinière, adopté le 12 février 2025 et entré en vigueur le 17 avril 2025, portant le titre « Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales » et pour apporter certains amendements découlant de l'entrée en vigueur de ce règlement;

ATTENDU QUE le Règlement #355-2019 (art. 1.6) prévoit que l'expression « Infrastructure d'utilité publique » comprend notamment toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives;

ATTENDU des dispositions de l'article 1.3.3 du Règlement de zonage;

ATTENDU QUE les éoliennes commerciales font partie de la classe d'usage « Infrastructure d'utilité publique »;

ATTENDU QUE le présent règlement est nécessaire pour tenir compte de la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé et qu'il s'agit donc, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'un « Règlement de concordance »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger lors de la séance du 10 juin 2025;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU'entre les dépôts du premier et du deuxième projet de règlement, il n'y a eu aucun changement dans le libellé ou les articles le constituant;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Patrick Lefrançois, appuyé par M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QU'il soit ordonné et statué par ce règlement:

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage #355-2019, tel qu'amendé, est de nouveau modifié afin de décaler le chapitre XVIII « **Dispositions finales** » pour qu'il devienne le chapitre **XIX**. Cette modification est requise pour y introduire un nouveau chapitre **XVIII** intitulé « **Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales** »;

ARTICLE 2

Le règlement #355-2019 (Règlement de zonage), tel qu'amendé, est modifié afin d'y introduire, entre le chapitre XVII et le chapitre XIX le nouveau chapitre **XVIII** intitulé « **Dispositions relatives aux éoliennes commerciales** » comprenant les dispositions suivantes :

CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

18.1 TERMINOLOGIE

Usage sensible : usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance.

Chemin public : voie de circulation locale appartenant à une municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent. Plus précisément, il s'agit d'une surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité.

Hauteur totale : La hauteur mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

Bâtiment : une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

18.2 DISTANCES DES VOIES DE CIRCULATION

Toute éolienne doit être située à 2 kilomètres des éléments suivants :

- a) le parc linéaire identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière,
- b) les routes touristiques 132 et 269.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une autoroute, d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à la hauteur totale de l'éolienne de l'emprise d'un chemin public ou d'une voie ferrée.

18.3 SITES DÉSIGNÉS PRÉSENTANT DES USAGES SENSIBLES

Aux fins du présent chapitre, sont considérés des sites présentant des usages sensibles :

- a) Tout bâtiment résidentiel, incluant de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété, les résidences pour personnes âgées, etc.;
- b) Tout centre de santé et de services sociaux;
- c) Tout lieu d'enseignement;
- d) Tout type de garderie;
- e) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte.

16.3.1 DISTANCES SÉPARATRICES DES SITES DÉSIGNÉS PRÉSENTANT DES USAGES SENSIBLES

Toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de tout usage sensible.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un usage sensible à proximité d'une éolienne.

Lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, une dérogation est permise s'il est démontré que le projet ou l'usage respecte les dispositions imposées pour les sources fixes de bruit présentées dans le Cadre normatif visant à atténuer les nuisances et les risques d'origine anthropique.

18.4 DISTANCES AVEC LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Toute éolienne doit être située à au moins à 2 kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

18.5 DISTANCE DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Toute éolienne doit être située à 1 kilomètre de tout immeuble protégé, à l'exception du Domaine du Radar.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des immeubles protégés visés à l'alinéa précédent.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un immeuble protégé à proximité d'une éolienne.

18.6 DISTANCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ

Une distance minimale équivalente à au moins une fois la hauteur totale d'une éolienne doit être appliquée entre toute éolienne et tout bâtiment ou tout usage extérieur public accueillant un achalandage important.

Cette distance s'applique réciproquement quant à l'implantation de tels bâtiments ou usages à proximité d'une éolienne.

Les bâtiments requis pour la construction et l'opération de parcs éoliens ne sont pas assujettis au présent article.

18.7 SECTEURS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET DE CONSERVATION

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à l'intérieur et à moins de 300 mètres des tourbières identifiées pour la conservation, telles qu'identifiées à la carte 25 du Schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

18.8 IMPLANTATION ET HAUTEUR

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si son propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une limite de propriété. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 200 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

18.9 FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- a) Être de forme longiligne et tubulaire;
- b) Être de couleur blanche ou grise.

Toute éolienne doit être conservée selon une apparence propre {ex. sans graffitis, sans rouille}.

18.10 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, cette implantation peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

18.11 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

18.12 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a) Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
- b) Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. »

18.13 PRIORITÉ

Les dispositions du présent chapitre prévalent sur toute disposition incompatible contenue dans le présent règlement;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE, ce 8^e jour du mois de juillet 2025.

Samuel Boudreault, maire

Annie Frenette
Directrice générale et greffière-trésorière

10 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

3929-07-2025

10.1 - Octroi de mandat à la firme Urbinspec pour des services en urbanisme

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage souhaite bénéficier d'un accompagnement professionnel en matière d'urbanisme à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement, incluant notamment l'analyse des demandes liées à la réglementation provinciale et municipale en matière d'urbanisme, l'évaluation des demandes de certificats d'autorisation et de permis relevant de sa compétence, d'informer les citoyens et entrepreneurs sur les règlements applicables, d'assurer le suivi des demandes d'autorisation et de déclaration adressées à la CPTAQ, d'émettre des permis ou certificats, etc.;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu plusieurs offres de services à sa demande;

ATTENDU QUE la firme Urbinspec possède l'expertise requise et a déposé une offre de services en ce sens;

ATTENDU que cette offre de services a été analysée par l'administration municipale et jugée conforme aux besoins de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de M^{me} la Conseillère Marie-Pierre Fortin, appuyé par M. le Conseiller Claude Yockell, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

- Le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- Une entente de services sera signée entre la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage et la firme Urbinspec où toutes les conditions sont réunies en un seul document;
- D'octroyer à la firme Urbinspec le mandat de fournir des services professionnels en urbanisme pour une période de 12 mois à compter du mois d'août 2025;

- D'autoriser M^{me} Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document requis pour officialiser ce mandat.

3930-07-2025

10.2 - Dépôt du 2^e projet de règlement et adoption finale du règlement #424-2025 relatif à la constitution et au fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #424-2025 RELATIF À LA CONSTITUTION ET AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

ATTENDU les dispositions du chapitre V de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) conférant le pouvoir aux municipalités d'adopter un règlement relatif à la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme afin de l'actualiser au contexte actuel et de rencontrer ses responsabilités en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du 1^{er} projet de règlement ont été dûment donnés par M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger lors de la séance du 10 juin 2025;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU'entre les dépôts du premier et du deuxième projet de règlement, il n'y a eu aucun changement dans le libellé ou les articles le constituant;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger, appuyé par M^{me} la Conseillère Marie-Pierre Fortin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

Le règlement portant le #424-2025 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

3931-07-2025

10.3 - Adoption finale du Règlement #422-2025 relatif à la modification du règlement de zonage afin d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme

RÈGLEMENT NUMÉRO 422-2025 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil municipal, le règlement #355-2019 a été adopté le 15 avril 2019 et est entré en vigueur le 8 mai 2019 puis modifié le 12 novembre 2024 sous la numérotation 414-2024;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire procéder à la modification du règlement de zonage en vigueur afin de l'harmoniser au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire apporter des corrections nécessaires à l'application du règlement de zonage;

ATTENDU QUE la modification vise à élargir le périmètre des lots adjacents au lot 4 449 700 afin de standardiser l'affectation I-02 de la Grille de spécification pour le périmètre urbain;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire autoriser l'usage du lot 4 449 700 dans l'affectation « I : Normes spéciales – Entreposage » à l'intérieur de la zone I-02 conformément au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE l’avis de motion et le dépôt du premier projet de règlement #422-2025 a été dûment donné par M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger lors de la présente séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2025;

ATTENDU QUE ce projet de résolution, conformément à la Loi, a été soumis à une séance d’information quant à ses objets et aux conséquences de son adoption lors d’une assemblée publique tenue par le conseil le mardi 20 mai 2025 à 19 h 00, au 477 rue Principale à Saint-Patrice-de-Beaurivage. Au cours de cette assemblée, un membre du conseil désigné par lui, était accompagné par le conseiller en aménagement et urbanisme et la directrice générale de la Municipalité, qui expliquait le projet de résolution ainsi que les conséquences de l’adoption et a entendu les personnes et organismes qui désireront s’exprimer;

ATTENDU QU’une demande de participation à un référendum a été publiée le 20 mai 2025 dont le but est que les citoyens peuvent exercer une influence déterminante sur la réalisation ou non d’un projet d’urbanisme;

ATTENDU QU’aucune signature a été reçue;

ATTENDU QU’une copie du présent projet de règlement de modification a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l’avoir lu;

ATTENDU QU’entre les dépôts du premier, deuxième et troisième projet de règlement, il n’y a eu aucun changement dans le libellé ou les articles le constituant;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Patrick Lefrançois, appuyé par M^{me} la Conseillère Marie-Pierre Fortin, il est résolu à l’unanimité des conseillers présents que le présent projet de règlement de modification soit adopté de façon finale.

3932-07-2025 10.4 - Avis de motion - Règlement de zonage #355-2019 - Zone H-04 ou H-1-04

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

11 - PÉRIODE DE QUESTIONS

3933-07-2025 12 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

La séance ordinaire du 8 juillet 2025 est fermée à 20 h 02.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Samuel Boudreault, maire

Annie Frenette
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par la présente qu’il y a les crédits nécessaires pour les dépenses autorisées pour le mois de juin 2025.

Annie Frenette
Directrice générale et greffière-trésorière